



Arrêt

n° 265 264 du 10 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2021 au nom de x, de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par son avocat, Me L. LAHAYE intervenant *loco* Me J. HARDY, et par sa mère, Mme V. B.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 25 janvier 2021, après le rejet d'une demande de protection internationale introduite par ses parents.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents. Elle relève en substance : (i) que ses propres craintes à l'égard des créanciers de son père, revêtent un caractère

hypothétique dans son chef, et s'inscrivent dans le prolongement de faits qui ont déjà été exposés par ses parents dans le cadre d'une demande de protection internationale jugée non fondée ; (ii) que les multiples discriminations et maltraitements allégués en milieu scolaire à cause de son origine rom, reposent sur des propos généraux et peu circonstanciés, et ne rencontrent aucun écho dans le récit de ses parents ; (iii) qu'elle se révèle très approximative quant aux démarches entreprises par ses parents auprès du corps professoral ou auprès de la police pour faire cesser ces discriminations et maltraitements, ne fournit aucun commencement de preuve en la matière, et reste en défaut de démontrer que les autorités serbes n'ont pas pris des mesures suffisantes pour lui offrir une protection ; (iv) que les informations publiques disponibles au sujet de la situation de la minorité rom en Serbie, amènent en substance à conclure, d'une part, que *« la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution »*, d'autre part, qu'*« il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 »*, et enfin, *« qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 »* ; et (v) que les divers documents produits à l'appui de sa demande, sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques allégués en Serbie.

III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 48/3 à 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

4. Dans un premier développement concernant *« les craintes liées aux créanciers de ses parents »*, elle estime en substance que *« Le simple fait que le complexe factuel soit identique à celui qui a fait l'objet de la première demande d'asile par ses parents n'est pas suffisant pour dispenser les instances d'asile d'une analyse minutieuse [de ses] craintes »*, et renvoie à la jurisprudence du Conseil sur le sujet.

Elle souligne par ailleurs qu'elle *« a bien conscience que ses déclarations ne permettront pas d'inverser la position des instances d'asile quant à ces menaces et risques de persécutions. Ses parents, évidemment mieux informés que lui, se sont déjà expliqués à plusieurs reprises »*, qu'elle *« était encore jeune à l'époque des faits »*, et qu'elle entend *« focaliser ses prétentions sur son « récit personnel » [...] car [elle] justifie, outre les craintes liées aux problèmes de sa famille, des craintes personnelles. »*

5. Dans un deuxième développement concernant *« les craintes et maltraitements liés à son origine ethnique rom »*, elle explique en substance que ses parents *« ont toujours pensé que les problèmes liés à cet emprunt d'argent, qui a entraîné pour la famille des menaces de mort, était plus important, et plus adéquat à faire valoir dans le cadre d'une demande d'asile »*, et que *« les maltraitements et discriminations subies par leur enfant, qui s'inscrivent dans un contexte de discrimination beaucoup plus large et moins « personnel », étaient moins à-même d'éveiller l'intérêt des instances d'asile belges. »* Elle souligne que ses parents *« n'avaient plus forcément la distance pour réaliser la gravité de ces agissements, et l'importance de s'en prévaloir »*, et qu'en raison du poids des responsabilités familiales, son père *« n'a pas toujours été le mieux informé »* pour les choix opérés dans le cadre de leur procédure d'asile. Elle maintient *« son récit et ses motifs propres »*, et estime que *« c'est à tort que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en conteste le fondement sur la base de l'attitude et des choix de ses parents. »*

Elle souligne avoir *« donné le plus de détails dont elle se souvenait »* à propos de faits survenus *« [lorsqu'elle] n'avait que 6 ou 7 ans »*, et renvoie à ses précédentes déclarations sur le sujet. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer que *« de tels faits sont particulièrement traumatisants »* pour un enfant, et de n'avoir pas adéquatement pris en considération *« son profil psychologique »* tel que décrit dans le rapport psychologique du 29 janvier 2021.

Elle estime que de tels rapports psychologiques *« permettent d'établir un faisceau d'indices selon lesquels [elle] a effectivement souffert de violences et de discrimination à l'école »*, éléments qui *« coïncident avec la discrimination à l'égard de l'ethnie rom en Serbie »*. A ce dernier égard, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil, cite plusieurs informations générales sur les problèmes

rencontrés par les Roms en Serbie ainsi que sur l'absence de protection réelle et effective des autorités serbes, et conteste les conclusions de la partie défenderesse en la matière.

6. Dans un troisième développement, elle conclut en substance que la décision attaquée « *repose sur une analyse insuffisante des déclarations du requérant et du contexte prévalant en Serbie* », alors que les informations générales « *invitent à la plus grande prudence* » et que son récit démontre qu'elle a été victime de discriminations et maltraitances qui, « *en raison des droits sur lesquelles elles portent (dignité, scolarité, intégrité physique, ...) de leur caractère répété, du fait [de son] jeune âge [...] (à l'époque et actuellement), de sa situation et des conséquences psychologiques* », constituent des persécutions motivées par son origine rom.

7. Elle joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

- « 3. *Amnesty International, rapport 2017-2018 ;*
- 4. *Rapport CIRE ;*
- 5. *Reportage RTBF, novembre 2018 ;*
- 6. *Rapport de l'ECRI sur la Serbie, 2017 ;*
- 7. *Résolution du Parlement européen, 25 mars 2021 ».*

8. Par voie de note complémentaire (pièce 11 du dossier de la procédure), elle produit un nouveau rapport d'évaluation psychologique daté du 2 décembre 2021.

IV. Appréciation du Conseil

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

6° *après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étrangers mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »*

10. En l'espèce, la partie défenderesse a bel et bien analysé les craintes exprimées à titre personnel par la partie requérante dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Dans sa décision, elle relève ainsi que concernant les craintes à l'égard des créanciers de son père, la partie requérante précise n'avoir jamais rencontré de problèmes directs et personnels avec ces individus et que ceux-ci n'ont jamais proféré de menace à son endroit, ce qui confère à ces craintes un caractère hypothétique. Concernant les discriminations et maltraitances subies à l'école, elle constate que les propos de la partie requérante sont très peu circonstanciés et généraux : elle ne peut citer l'identité d'aucun professeur ou élève à l'origine de tels problèmes, elle se cantonne à des faits survenus en 2011 et 2012, elle ne fait état d'aucun incident précis lors de chacun de ses séjours en Serbie entre 2014 et 2017, et elle reste très approximative au sujet des démarches entreprises auprès des autorités scolaires et policières pour y mettre fin.

Dans son appréciation, la partie défenderesse a également tenu compte du jeune âge de la partie requérante à l'époque des faits, mais a estimé que cette circonstance permettait d'autant moins de justifier l'ensemble des imprécisions et inconsistances relevées, que d'une part, elle affirme que les problèmes allégués se seraient reproduits lors de chacun de ses séjours en Serbie - ce qui rend improbable son incapacité à être plus précise et concrète sur le sujet - et que d'autre part, il était possible d'obtenir plus d'informations en la matière auprès de ses parents.

La partie défenderesse conclut enfin, sur la base d'informations générales figurant au dossier administratif, que les problèmes rencontrés par les membres de la communauté rom en Serbie ne sont pas d'une nature, d'une intensité et d'une ampleur permettant de les assimiler à des persécutions au sens de la Convention de Genève, ou encore à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ces mêmes informations l'amènent également à conclure que les autorités

serbes offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie défenderesse a examiné tous les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande. Elle a en particulier estimé que les problèmes psychologiques constatés dans son chef n'ont pas affecté le déroulement de son entretien, tandis que l'avis psychologique la concernant ne permettait pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle alléguait.

Il en résulte que la partie défenderesse ne s'est nullement dispensée d'une analyse minutieuse des craintes exprimées personnellement par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale – ce, en tenant compte de son jeune âge, de son profil psychologique, de ses propres déclarations et éléments de preuve, et du contexte général prévalant en Serbie -, ni ne s'est limitée, pour rejeter sa demande, au constat que le « *complexe factuel* » allégué était identique à celui que ses parents invoquaient dans le cadre d'une précédente demande de protection internationale.

11. Pour le surplus, la partie requérante maintient qu'elle a des craintes personnelles à faire valoir dans le cadre de sa demande, mais ne fournit aucun complément d'information nouveau, consistant et concret pour en établir la réalité et l'actualité.

Les arguments selon lesquels ses parents auraient - involontairement, inconsciemment ou erronément - fait certains choix ou déterminé certaines priorités dans l'exposé des faits fondant leur demande d'asile, ou encore qu'elle-même était très jeune en 2011-2012 et a livré tous ses souvenirs sur cette époque, restent sans incidence sur le constat qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut d'établir, avec des éléments précis et tangibles, qu'elle craint avec raison les créanciers de son père en Serbie, ou encore qu'elle a été victime, lors de ses trois séjours en Serbie entre 2014 et 2017 - au cours desquels elle était à chaque fois intégrée sans difficulté dans le système scolaire, et était âgée de 12 ans lors de son dernier séjour - de discriminations et maltraitements graves et répétés à l'école à cause de son origine rom, infligées au demeurant par des élèves ou des responsables dont elle ne peut donner aucun nom, prénom, surnom ou autre élément d'identification.

12. S'agissant des informations relatives, notamment, à la situation de la minorité rom en Serbie, auxquelles renvoie la requête (pp. 12 à 14, et annexes 3 à 7), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou autres discriminations dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément précis, concret et récent accréditant une telle conclusion.

Par ailleurs, ces informations indiquent en substance que les membres de la communauté rom en Serbie rencontrent encore couramment des difficultés ou discriminations dans l'accès aux droits économiques et sociaux, aux soins de santé, et à l'enseignement, ce que la partie défenderesse ne conteste nullement dans sa décision. Pour le surplus, elles sont insuffisantes pour invalider les conclusions de la partie défenderesse, fondées sur un rapport beaucoup plus récent du 31 mars 2021 figurant au dossier administratif, selon lesquelles, d'une part, « *la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution* », d'autre part, « *il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980* », et enfin, « *en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

13. S'agissant des pièces relatives aux problèmes psychologiques de la partie requérante, la décision attaquée énonce notamment ce qui suit : « *Les trois avis psychologiques te concernant ainsi que tes parents font état des difficultés que tu rencontres en raison des déménagements multiples que tu as vécus depuis tes sept ans et de la souffrance psychologique de ta maman [...]. Il soulève encore la discrimination et les obstacles à ta scolarité en Serbie.*

Toutefois, constatons tout d'abord que les conséquences psychologiques actuelles dont tu souffres n'ont en rien affecté le bon déroulement de ton entretien personnel. Ce dernier n'a en effet mis en évidence aucune difficulté de quelque nature que ce soit dans ton chef à répondre aux questions du CGRA. Ensuite, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. En ce qui concerne enfin l'évocation des difficultés que tu aurais rencontrées lors de ta scolarité en

Serbie, notons que ce praticien ne fait que la soulever en des termes très généraux, ne pouvant dès lors pallier aux manquements relevés dans les paragraphes qui précèdent et ainsi restaurer la crédibilité de ses dires à ce propos. En outre, rappelons que les praticiens amenés à constater d'éventuels symptômes psychologiques de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Les documents émis par ceux-ci ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. »

Cette analyse de la partie défenderesse est conforme au contenu des trois rapports du 27 mai 2019, du 25 janvier 2021 et du 29 janvier 2021 figurant au dossier administratif. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle est pertinente pour conclure, au vu de l'ensemble des autres éléments du dossier administratif, que ces rapports - qui restent très vagues au sujet des difficultés scolaires rencontrées par la partie requérante en Serbie, et qui mentionnent plusieurs autres facteurs significatifs à l'origine de sa fragilisation psychologique - sont insuffisants pour établir que la partie requérante « a effectivement souffert de violences et de discrimination à l'école » comme la requête le soutient.

Le rapport d'évaluation psychologique du 2 décembre 2021, n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, son auteur y répète en substance des éléments qu'il a déjà évoqués dans ses trois précédents rapports précités - à savoir que la partie requérante est marquée psychologiquement par ses nombreux déménagements en Europe, par la précarité de leur situation actuelle, et par l'état de santé mentale de sa mère -, et reste toujours aussi vague quant aux « discriminations subies » par la partie requérante dans son pays. Cette nouvelle attestation ne fournit dès lors pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et précis susceptibles d'établir que la partie requérante « a effectivement souffert de violences et de discrimination à l'école » en Serbie.

Pour le surplus, le Conseil n'entend ni contester ni minimiser la souffrance psychologique de la partie requérante ou encore ses difficultés d'intégration et de socialisation. Ces seuls éléments ne suffisent toutefois pas à fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Enfin, la partie requérante se limite, dans sa requête, à renvoyer à ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats de la décision -.

15. Conformément à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que les problèmes allégués sont établis et fondés, *quod non* en l'espèce.

16. La partie requérante n'invoquant pas de faits propres justifiant une demande distincte dans son chef, sa demande de protection internationale est irrecevable.

Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

18. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM